REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville du GOSIER

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2019 -1363

Interdisant le stationnement sur le parking de l'Anse Tabarin à l'occasion des activités sportives, des animations, organisées dans le cadre de la fête patronale 2019,

Le samedi 17 et le samedi 24 août 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-1361 autorisant la manifestation "Fête patronale 2019", du samedi 17 août au dimanche 25 août 2019 ;

Considérant le parcours retenu pour la manifestation empruntant des espaces publics, notamment le parking de l'Anse Tabarin ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de l'Anse Tabarin:

- **Le samedi 17 août 2019, de 07h à 18h**
- **Le samedi 24 août 2019 de 05h à 14h.**

Article 2 - Cas particulier : les véhicules "ambulants ayant obtenu une autorisation de la ville, seront autorisés à titre exceptionnel à stationner sur le parking de l'Anse Tabarin le samedi 17 août 2019. Un encadrement sera opéré sur place par le service référent-Direction de l'Attractivité du Territoire.
Ils veilleront à ne causer aucune gêne afin de permettre le bon déroulement des manifestations sportives.

Article 3 - L'organisateur veillera à mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 19 AOUT 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint

VILLE DU GOSIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE

Jean-Pierre DUPONT